



Observatoire des prix de référence
dans les marchés publics
Observatorium van de referentieprijzen
voor de overheidsopdrachten

Commission paritaire 121 : Document de synthèse

SECTEUR DU NETTOYAGE

Observatoire des prix de référence dans les marchés publics

Janvier 2022

Contact : observatoire@brupartners.brussels - observatorium@brupartners.brussels

TABLE DES MATIERES

1	INTRODUCTION	2
2	COMMISSION PARITAIRE 121	2
2.1	Champ de compétence	2
2.2	Classification des fonctions : les différentes catégories d'ouvriers	4
2.2.1	Champ d'application.....	4
2.2.2	Les différentes catégories d'ouvriers	4
2.3	Salaires minimums (bruts).....	15
2.4	Primes et indemnités.....	17
2.5	Sursalaires	18

1 INTRODUCTION

Le personnel du secteur du nettoyage ressortit de la Commission paritaire 121¹ (ci-après CP 121).

Le but de la présente note est de donner aux pouvoirs adjudicateurs une vue d'ensemble des éléments de base contenus dans les différentes Conventions collectives de travail² (ci-après CCT) constituant la CP 121.

Ce document reprend :

- le champ de compétence ;
- la classification de fonctions « catégories d'ouvriers » reprise dans la CP 121 ;
- les salaires minimums ;
- les primes, indemnités et sursalaires prévus par la CP 121.

2 COMMISSION PARITAIRE 121

2.1 Champ de compétence

La présente Commission paritaire s'applique aux travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel ainsi qu'aux entreprises qui les emploient lorsque leurs activités consistent principalement ou avec un groupe d'ouvriers clairement distinct en des activités de nettoyage pour le compte de tiers³.

Par **activité de nettoyage** il convient d'entendre :

Toute **activité dont la finalité est de rendre propre** et qui n'implique pas⁴ :

- Un travail de réglage et/ou de remplacement de pièces ;
- Des travaux de réparation, de contrôle ou de réglage ;
- Des travaux de montage ou de démontage.

Par exception, les travaux suivants constituent toutefois une activité de nettoyage :

- *Tout travail de réglage ou de remplacement des filtres techniques secs (toiles et/ou grilles) ;*
- *Les travaux de montage et de démontage qui pendant la préparation ou le post traitement sont nécessaires en vue du nettoyage des machines, appareils ou installations ou en vue de leur remise*

¹ Service public fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale. Commission paritaire du NETTOYAGE (CP121). Disponible sur : <https://emploi.belgique.be/fr/themes/remuneration/salaires-minimums-par-sous-commission-paritaire/banque-de-donnees-salaires> (consultation janvier 2022). AR. du 7 mai 2007 modifiant l'AR. du 9 février 1971 instituant certaines commissions paritaires et fixant leur dénomination et leur compétence. *M.B.*, 31 mai 2007.

² Service public fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale. Qu'est-ce qu'une CCT ? Disponible sur : <https://emploi.belgique.be/fr/themes/commissions-paritaires-et-conventions-collectives-de-travail-cct/conventions-collectives-de>

³ Article 1^{er} paragraphe 1^{er} point 5 de l'AR. du 7 mai 2007, *op.cit.*

⁴ A titre d'exemples, sont considérées comme des activités de nettoyage les activités suivantes :

- 1° le nettoyage intérieur ou extérieur de biens mobiliers ou immobiliers ou d'installations ;
- 2° le lavage de matériel roulant ;
- 3° le ramonage de cheminées ;
- 4° l'enlèvement de graffitis.

en marche après nettoyage, à condition, toutefois, que ces travaux conservent un caractère accessoire par rapport au temps de travail consacré au nettoyage.

Relèvent également de la Commission paritaire pour le nettoyage **les entreprises qui exercent à titre principal les activités suivantes :**

- *La désinfection de biens mobiliers ou immobiliers ;*
- *L'extermination de rats ou autres animaux nuisibles ;*
- *L'exploitation de piscines, à l'exception des activités accessoires d'hôtel, restaurant ou café, l'exploitation de bains, douches ou toilettes ;*
- *Les activités concernant la mise en état, la remise en ordre ou l'optimisation de l'environnement de travail dans les entreprises, écoles, hôpitaux, organismes publics et établissements similaires, sauf quand les activités précitées sont exercées dans le cadre d'un déménagement ;*
- *Les activités concernant la mise en état ou la remise en ordre de chambres ou d'espaces publics dans les hôtels, restaurants et établissements similaires, sauf quand les activités précitées sont exercées dans le cadre d'un déménagement ;*
- *L'exploitation d'installations d'incinération de déchets ;*
- *L'exploitation de parcs à containers accessibles aux particuliers, à l'exclusion du transport des containers.*

La présente Commission paritaire s'applique, en outre, aux **entreprises qui à titre principal ou avec un groupe d'ouvriers clairement distincts assurent la collecte porte à porte, la prise en charge, le chargement ou l'acheminement jusqu'au point de déchargement de déchets en vrac et en récipient, triés ou non.**

A titre d'exemple : les déchets ménagers, les déchets papiers ou cartons, les emballages plastiques, les emballages en métal ou les cartons à boissons, les déchets organiques, les déchets encombrants et autres.

Par collecte porte à porte on vise : l'activité de collecte réalisée avec une certaine fréquence selon un calendrier fixé par l'Etat, un parastatal, une province, une intercommunale, une ville ou une commune, à l'exclusion de celle qui est effectuée à la demande de particuliers ou d'entreprises.⁵

⁵ « La collecte de containers, autres que susmentionnés, ne relève pas de la compétence de la Commission paritaire pour le nettoyage. La Commission paritaire pour le nettoyage n'est pas compétente pour les activités qui relèvent de la compétence de la Commission paritaire pour l'entretien du textile, de la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, de la Commission paritaire pour les entreprises de garage, de la Commission paritaire de l'industrie chimique, de la Commission paritaire de la construction, de la Commission paritaire du transport, de la Commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de récupération et de la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel. » Article 1^{er} paragraphe 1^{er} point 5 de l'AR. du 7 mai 2007, *op.cit.*

2.2 Classification des fonctions : les différentes catégories d'ouvriers

2.2.1 Champ d'application

La convention collective du 11 juin 2009 relative à la classification des fonctions⁶ s'applique aux employeurs et ouvriers et ouvrières⁷ des entreprises ressortissant à la Commission paritaire 121 pour les entreprises de nettoyage et désinfection. Elle s'applique également dans le cadre de travaux de nettoyage rémunérés au moyen de titres services.

2.2.2 Les différentes catégories d'ouvriers⁸

2.2.2.1 Définitions

Le tableau ci-dessous reprend les différentes catégories d'ouvriers :

CATÉGORIE 1
<ul style="list-style-type: none"> • Le personnel chargé de travaux de nettoyage à caractère habituel tels que le nettoyage de bureaux, d'habitations privées, d'écoles ou d'hôpitaux mais également les ouvriers affectés au nettoyage de locaux présentant un degré supérieur d'état poussiéreux ou un plus grand risque d'infection. • Le personnel chargé du nettoyage de métros ainsi que du nettoyage d'ateliers de montage d'automobiles ou de carrosserie pour autant qu'on soit en dehors des heures de production de l'usine.
Catégorie 1A
<ul style="list-style-type: none"> • Le personnel chargé du nettoyage habituel de bureaux, de laboratoires, d'écoles, de magasins, d'habitations privées, d'hôpitaux généraux ou spécialisés, d'institutions ou maisons de soins psychiatriques, de bureaux administratifs (y compris leurs salles d'attentes, couloirs et guichets d'inscription) ainsi que d'institutions non médicalisées de soins de santé pour personnes âgées telles que des habitations, des résidences service, complexes résidentiels avec services, centres de jours et de nuit et maisons de repos (échelle de Katz O et A). • Le personnel chargé du nettoyage externe de matériel bureautique (le nettoyage interne de ce matériel relève de la catégorie 5), de laver la vaisselle ainsi que de nettoyer les cantines scolaires et les cuisines où on ne fait que réchauffer des aliments et où on cuisine occasionnellement. • Le personnel chargé du nettoyage de parkings, de l'évacuation des déchets et du tri sur les chantiers de nettoyage habituel et les opérateurs d'autolaveuses lorsque leur site de travail ne justifie pas l'octroi d'une autre catégorie.

⁶ Convention collective de travail du 11 juin 2009 relative à la classification (94.699), modifiée par les CCT du 7 décembre 2012 (112.617), du 28 janvier 2014 (120.653), du 20 juin 2017 (140.558), du 25 octobre 2019 (155.559) et du 28 septembre 2020 (161.891).

⁷ On entend par « ouvriers » : les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

⁸ Article 2 de la Convention collective de travail du 11 juin 2009 relative à la classification (94.699).

Catégorie 1B

- Le personnel affecté au nettoyage d'ateliers, de halls de production et de locaux humides, poussiéreux, graisseux ou huileux, au nettoyage dans les hôpitaux généraux ou spécialisés, dans les institutions ou maisons de soins psychiatriques et les cliniques vétérinaires (à l'exclusion des locaux administratifs tels que décrits plus haut dans la catégorie 1A).
- Le personnel chargé du nettoyage d'institutions médicalisées de soins de santé pour personnes âgées telles que les maisons de soins et de repos avec soins permanents (échelle Katz B et C), urgents et en fonction du type de lits (gériatrie ou lits V). Le personnel dont plus de 50 pour cent des prestations consistent à nettoyer des installations sanitaires. Dans ce cas, l'ensemble de la prestation du poste de travail sera rémunéré en catégorie 1B Le personnel occupé au shampoing de tapis (à l'exception des méthodes sèches), à la cristallisation, au décapage (enlèvement de couches de protection) et au nettoyage de plafonds.

Relèvent également de cette catégorie :

- Le personnel affecté au nettoyage de laboratoires ayant des caractéristiques spécifiques qui dérogent aux situations de l'enseignement ou des bureaux. Par exemple : les laboratoires de recherche pour le sida, les laboratoires biologiques avec un risque d'infection. Par opposition, les laboratoires de langues ou de droit social relèvent de la catégorie 1A.
- Le personnel chargé du nettoyage des animaleries, des pompes à essence, des cuisines où on cuisine de façon récurrente, des centres pour personnes en séjour illégal et centres pour personnes sans-abris et le personnel chargé de l'enlèvement de graffitis.

Catégorie 1C

- Personnel de nettoyage du métro, du pré-métro ainsi que des dépôts et installations qui en dépendent, à l'exclusion des bureaux administratifs.

Pour les travaux spéciaux dans les métros les règles suivantes s'appliquent :

- *Le curage des avaloirs : catégorie 1C + prime d'insalubrité ;*
- *Le nettoyage des faux plafonds : catégorie 3B ;*
- *Le nettoyage de revêtements métalliques : catégorie 3B si la hauteur dépasse 2 mètres et nécessite l'emploi d'échelles, échafaudages, etc. ;*
- *Le lavage des vitres (y compris les verres fumés et les cloisons et portes vitrées) : catégorie 4 ;*
- *Les travaux de nuit s'effectuant lors d'une coupure de courant (par exemple : de 1 à 4 heures). Ces travaux sont payés en catégorie 1C plus prime de nuit à raison d'un forfait de 7,4 heures par prestation. Ce qui précède ne signifie pas que les travailleurs ne peuvent pas être occupés à d'autres tâches sur le même chantier pour compléter la prestation jusqu'à 7,4 heures ;*
- *Les interventions d'urgence et les heures supplémentaires : en dehors du cadre des travaux réguliers prévues et planifiés, il existe 2 catégories d'heures supplémentaires :*
 - *entre 6 h et 22 h les heures sont payées suivant les modalités prévues dans la CCT ;*
 - *entre 22 h et 6 h les mêmes modalités sont d'application ;*

En outre, une prime forfaitaire de départ de 14,95 EUR liée à l'indice santé comme les salaires est octroyée.

L'enlèvement des déchets sur les voies de pré-métro est payé en catégorie 3B.

- Le personnel affecté au nettoyage des ateliers de montage d'automobiles et des ateliers de carrosserie, lorsque les travaux de nettoyage ne s'effectuent pas pendant la production de l'usine automobile, à l'exclusion des bureaux administratifs et des locaux pour le personnel.

Catégorie 1D

- Le personnel occupé au nettoyage des ateliers de montage d'automobiles et des ateliers de carrosserie, (voir 1C ci-dessus), lorsque les travaux de nettoyage s'effectuent pendant les heures de production de l'usine automobile.

CATÉGORIE 2

- Dans cette catégorie, on retrouve des préposés affectés au nettoyage de **wagons de chemins fer, de bus, d'avions, de conteneurs** ainsi qu'au nettoyage, au dégraissage et la désinfection de **véhicules**. Elle comprend également le personnel de nettoyage qui en raison de la nature particulière du travail est amené à manipuler du **matériel dit mi-lourd** et à dépenser un **effort physique plus conséquent** que les catégories 1A et 1B.

Catégorie 2A

- Le personnel chargé du nettoyage des locaux demandant, par la nature du travail, par les outils employés, le matériel et les machines mis en œuvre, un effort physique plus lourd que les catégories 1A, 1B, 1C et 1D.

Il peut être fait usage de matériel dit mi-lourd, tels que des nettoyeurs haute pression qui dépassent une puissance de 3 KW et produisent une pression de plus de 150 bar, sans pour autant produire une haute pression industrielle (+ 10 KW et + 250 bar). Répond à titre d'exemple à la combinaison des facteurs énumérés dans le premier paragraphe : le nettoyage interne de hottes, fours et congélateurs industriels. Le travail dans les abattoirs et dans l'industrie de la viande, tel qu'il est effectué dans des salles d'abattage et découpe, ainsi que les zones de désossage où l'on traite des boyaux etc., pour lequel le personnel travaille avec des compresseurs dans un nuage d'humidité, vêtu d'un vêtement de protection adapté, relève de la catégorie 2A.

- Le personnel chargé de l'évacuation et de l'enlèvement des résidus d'un sinistre, la protection des installations et machines et le pompage des eaux après incendie et inondation.

Catégorie 2B

- Le personnel chargé du nettoyage de wagons de chemin de fer, de wagons de métro et de pré-métro, des bus et des avions.

Catégorie 2C

- Le personnel qui effectue le même travail que celui de la catégorie 2B mais à l'extérieur et sur les surfaces extérieures des wagons, des bus et des avions.

Catégorie 2D

- Le personnel affecté au dégraissage, au nettoyage et à la désinfection de véhicules neufs.

Catégorie 2E

- Le personnel affecté à des travaux de désinfection.

Catégorie 2F

- Le personnel occupé au nettoyage de conteneurs-IBC et de fûts en PE.

CATÉGORIE 3

- Cette catégorie comprend le personnel affecté à la collecte des déchets, de vidange, au nettoyage d'égouts ; de fosses septiques et réservoirs, au nettoyage de certains matériaux mi-lourd mais également le personnel chargé de la conduite de compacteurs sur décharge, de véhicules dédiés au nettoyage des rues et esplanades publiques ou collecte de déchets, ainsi que celui agit en tant que chauffeur-mécanicien sur ces mêmes véhicules.

Catégorie 3A

- Le personnel « chargeur » affecté à la collecte porte à porte de déchets ménagers et sélectifs, tels que papier, carton, déchets organiques, PMC (plastiques, métaux, cartons boissons), déchets encombrants, etc.
- Le personnel occupé à la vidange et au nettoyage d'égouts, fosses septiques et réservoirs, sauf celui visé sous 3C, 3D et 3E.

Catégorie 3B

- Le personnel occupé au nettoyage mi-lourd qui peut nécessiter une manutention lourde préalable au nettoyage. **Le matériel peut éventuellement comprendre** : des passerelles volantes, des mouffes, des échafaudages. C'est le cas notamment dans les hauts-fourneaux, les laminoirs de métaux ferreux, les fonderies, certains halls d'industrie lourde, etc. Il s'agit évidemment des halls d'usinage de ce genre d'industrie et non pas de leurs autres installations telles que bureaux, installations sanitaires et sociales, etc.

Catégorie 3C

- Le personnel chargé de la conduite de véhicules dédiés à la collecte porte à porte de déchets ménagers et sélectifs, tels que papier, carton, déchets organiques, PMC (plastiques, métaux, cartons boissons), encombrants, etc.
- Le personnel qui en tant que chauffeur-chargeur est affecté à la collecte porte à porte de déchets ménagers et sélectifs, tels que papier, carton, déchets organiques PMC, encombrants, etc.

- Le personnel chargé du nettoyage des rues et esplanades publiques à l'aide de voitures et celui affecté à la charge et la décharge des installations sanitaires mobiles. Ces personnes ont droit à la prime d'insalubrité prévue par l'article 6 de la CCT relative aux salaires, sursalaires et primes.

Catégorie 3D

- Chauffeur-mécanicien, homme ou femme, de véhicules collectant et/ou transportant des déchets solides ou liquides : **ce personnel est capable d'effectuer l'entretien et les réparations** du châssis cabine, de la mécanique auto, ainsi que de tous les systèmes de compactage d'éjection, de chargement, de déchargement, y compris les systèmes de pompage et de vidange.

Catégorie 3E

- Personnel affecté à la conduite de compacteur, sur décharge, à quatre roues, du type "rouleau pied de mouton" (machine du genre TRASHMASTER).

CATÉGORIE 4

- Relève de cette catégorie, tout le personnel qualifié occupé au nettoyage de vitres, lanterneaux, châssis, « murs-rideaux », appareils d'éclairage, murs, plafonds, etc. La qualification s'obtient après une période de formation. Ces travaux, tant extérieurs qu'intérieurs, demandent l'utilisation fréquente d'un matériel comprenant des échelles de tous genres, des ponts et passerelles avec leurs accessoires, etc. Le lavage de vitres qui nécessite l'utilisation d'un élévateur relève de la catégorie 4D.

CATÉGORIE 5

- Catégorie dont ressort le personnel de métier qui est placé sous le régime adopté par les commissions paritaires compétentes pour les branches d'activités dont relève leur profession, ou le cas échéant les minima d'entreprise, avec au minimum le salaire de la catégorie 1A.

Les garanties suivantes sont accordées aux **chauffeurs occupés exclusivement au transport du personnel** :

- a) le salaire minimum est de 1A + 0,25 EUR ;
- b) les conditions plus favorables existantes au 30 avril 1991, sont maintenues.

Les conducteurs de Clark, d'élévateurs et de Bobcat relèvent de la catégorie 5.

CATÉGORIE 6

- Catégorie qui comprend le personnel qui travaille dans les entreprises de "Car Wash" qui ressortissent pour leurs activités à la Commission paritaire pour le nettoyage.

CATÉGORIE 7

- Catégorie comprenant le personnel effectuant des travaux de ramonage.

CATÉGORIE 8

- Catégorie dont ressortissent les travailleurs affectés au nettoyage industriel : entretien, nettoyage et traitement dans la navigation, l'industrie et l'environnement.

1. Description des travaux :

Nettoyer, entretenir et traiter des installations, réservoirs, conduites, égouts, puits, séparateurs, chemins, tunnels, véhicules, bateaux, installations et bâtiments industriels.

2. Matériel :

Pour les travaux susmentionnés, il est fait usage de matériel industriel lourd, excepté en cas de travaux préparatoires et/ou travaux complémentaires.

3. Formation :

Pour l'exécution des travaux décrits ci-dessus en catégorie 8, la réussite de la formation de sécurité de base VCA endéans les délais prescrits par la norme VCA, ainsi que la réussite au test d'introduction sécurité organisé par le client pour l'accès au chantier sont des conditions préalables.

4. Catégories d'ouvriers(ères) :

Le nettoyage industriel comme décrit ci-dessus, ne peut être exécuté qu'avec du personnel qui tombe sous la catégorie 8.

DESCRIPTION DE CATÉGORIE : Manœuvre sans formation professionnelle en nettoyage industriel.

Par « **formation professionnelle en nettoyage industriel** » on entend : *pistoleur haute pression ou opérateur vacuum ou safety unit operator ou nettoyeur chimique. Au plus tôt après 6 mois, et au plus tard après 12 mois d'ancienneté, les travailleurs seront automatiquement promus de la catégorie 8 à la catégorie 8A. Cela signifie que le manœuvre ayant 6 mois d'ancienneté en catégorie 8, qui a suivi avec succès une des formations citées dans le premier paragraphe, est promu de la catégorie 8 à la catégorie 8A.*

Catégorie 8A

- **MANŒUVRE :**

Un manœuvre dans le nettoyage industriel n'est ni un second, ni un premier opérateur ; il ne conduit pas le matériel lourd ; il ne règle, ni ne conduit les machines. Il peut, à l'occasion, travailler avec des gicleurs ou des têtes d'aspiration pré-réglées par une tierce personne. Il aide à toutes les opérations avant, pendant, et après les travaux de nettoyage industriel.

Les ouvriers 8A auront néanmoins la possibilité de faire valoriser auprès de la direction d'entreprise leur capacité et leur formation acquise, afin d'accéder à la classification 8B, et ce en fonction des possibilités de l'entreprise. Cette tractation aura éventuellement lieu via la

délégation syndicale, et à défaut de celle-ci, via les secrétaires délégués régionaux responsables de ce secteur.

Au plus tard après 12 mois d'ancienneté, dans la catégorie 8A, les travailleurs seront automatiquement promus de la catégorie 8A. à la catégorie 8B.

Catégorie 8B

SECOND OPÉRATEUR :

Opérateur sans permis C.

Il n'est pas un 1^{er} opérateur ; il ne conduit pas le matériel lourd ; il ne conduit pas les machines. Occasionnellement, il se sert des machines. Il aide lors de toutes les opérations avant, pendant et après les travaux de nettoyage industriel. L'employeur donne les facilités nécessaires au travailleur 8B qui souhaite obtenir un permis C.

8B1

Est en possession d'un permis de conduire C. Doit travailler avec le matériel roulant.

8B2

A 6 mois d'ancienneté en tant que 8B1. L'ancienneté dans une même entreprise garantit le passage de 8B1 vers 8B2.

8B3

A 6 mois d'ancienneté en tant que 8B2. L'ancienneté dans une même entreprise garantit le passage de 8B2 vers 8B3.

8B4

A 12 mois d'ancienneté en tant que 8B3. L'ancienneté dans une même entreprise garantit le passage de 8B3 vers 8B4.

Catégorie 8C

1^{ER} OPÉRATEUR EXÉCUTANT :

- Il est en possession d'un permis valable pour les véhicules C et E, avec attestation ADR. Il a une expérience effective minimale de trois années en 8B4.
- Tout ouvrier travaillant en 8B4 recevra à sa demande une formation lui donnant la capacité d'effectuer et/ou de terminer des travaux de façon autonome. Il possédera ainsi une connaissance générale des différentes techniques et aura suivi avec succès les cours spécialisés tant techniques que dans le domaine de la sécurité.
- L'obtention des permis nécessaires fait partie de la formation. Il sera fait mention dans les contrats de travail et dans leurs avenants, de la catégorie à laquelle appartient l'ouvrier(ère).
- Les exigences prévues dans la description de la catégorie 8C sont des exigences minimales et elles constituent un ensemble.
- Les travailleurs qui ont pendant 5 années exercé la fonction 8B4 et qui auront suivi avec succès les cours spécialisés tant techniques que dans le domaine de la sécurité seront automatiquement promus de la catégorie 8B4 à 8C.

Catégorie 8D

MAGASINIER :

- Un magasinier est chargé de la gestion du magasin, du contrôle et de la gestion du stock, l'acceptation, la distribution, l'administration et la maintenance de première ligne de marchandises, matériels et matériaux.

Catégorie 8E

PERSONNEL DE GARAGE :

- Il s'agit du personnel affecté à l'entretien, la réparation, la construction et le dépannage de matériels et équipements pour l'exécution de travaux de nettoyage industriel (voitures, camions, vélos, tombereaux, creuseurs/chargeurs, matériel de construction, unités à haute pression, camions combi et vacuum, camions-citernes, pompes, unités d'air respirable, ...)

Catégorie 8F

CONTRÔLEUR :

- Un contrôleur est en possession d'un certificat de formation valide et autorisé à délivrer des certificats de contrôle et est chargé de contrôler les matériaux, les masques, le matériel d'aspiration sous-vide, le matériel haute pression et les équipements techniques de nettoyage chimique.

CATÉGORIE 9

- Cette catégorie comprend les ouvriers incinérateurs selon le degré de formation et d'expertise exigé par les tâches à exécuter.

Catégorie 9A

MANŒUVRE :

- Ouvrier qui exécute des **tâches simples n'exigeant aucune connaissance du métier.**
 - *Le nettoyage des locaux de l'usine et de son équipement (hall de déchargement, hall chaudières, hall mâchefers, locaux administratifs, etc.) ;*
 - *L'aide aux techniciens de l'équipe d'entretien ;*
 - *La mise en peinture des appareils et tuyauteries ;*
 - *Les travaux de terrassement.*

Catégorie 9B

OUVRIER NON-SPÉCIALISÉ :

- Ouvrier capable, après une période de **formation de courte durée**, d'exécuter des **travaux simples et souvent répétés**.
 - *La conduite d'engins tels que brosse mécanique, engin de transport de gros objets ;*
 - *La conduite de la cisaille ;*
 - *La conduite de véhicules à l'intérieur de l'usine ;*
 - *L'aide aux techniciens de l'équipe d'entretien ;*
 - *L'entretien des abords de l'usine : routes, pelouses, etc. ;*
 - *La manipulation des ponts d'ordures (ponts roulants) sans leur entretien.*

Catégorie 9C

OUVRIER SPÉCIALISÉ :

- Ouvrier qui, après une **période de formation de longue durée**, pratique partiellement le métier avec rendement et exécute des **travaux requérant des connaissances spécifiques et aptitudes plus appropriées**.
 - *Aide mécanicien et aide électricien capable de seconder les techniciens dans leurs tâches d'entretien des équipements électromécaniques de l'usine, suivant les directives du chef d'entreprise ou de ses délégués.*
 - *Ouvrier responsable de la supervision, la conduite et l'entretien du poste de traitement des eaux sous la directive du chef d'entreprise ou de ses délégués.*
 - *Conduite d'engins.*
 - *Manipulation des ponts d'ordures (ponts roulants) avec leur entretien mécanique simple.*

Catégorie 9D

OUVRIER QUALIFIÉ :

- Ouvrier qui, sous la directive du chef d'entreprise ou de ses délégués, pratique le métier avec rendement et est **capable d'exécuter des travaux d'initiative avec adresse**.
 - *Ouvrier chargé d'entretenir les installations électromécaniques de l'usine.*
 - *Entretien des installations électriques de l'usine.*
 - *Ouvrier responsable des travaux de réparation dans l'atelier ; capable de fabriquer ou reproduire des pièces au moyen de machines-outils et d'exécuter des travaux de soudure.*

Catégorie 9E

OUVRIER HAUTEMENT QUALIFIÉ :

- Ouvrier qui, **après avoir reçu des directives générales et d'après les indications** reprises au plan, au cahier des charges ou tout autre document professionnel, est **capable d'exécuter les travaux**

de façon autonome et d'initiative avec adresse et rendement. Il doit pouvoir donner des directives et contrôler le travail exécuté par les ouvriers des catégories précédentes.

- *Ouvrier qualifié en régulation et automatisation, chargé d'entretenir et surveiller les installations électromécaniques de l'usine, ainsi que les boucles de régulation et d'automatisation.*
- *Ouvrier capable d'identifier et dépanner tous types de circuits électriques, de modifier toute installation.*

CATÉGORIE 10

- Cette catégorie comprend les ouvriers chargés de travaux de nettoyage sur des centres d'enfouissement technique selon le degré de formation et d'expertise exigé par les tâches à exécuter.

Catégorie 10A

MANŒUVRE :

- Ouvrier qui exécute des **tâches simples n'exigeant aucune connaissance du métier.**
 - *Personnel pour le nettoyage des locaux, des sites et de leur équipement (station de dégazage, station de valorisation électrique, station de traitement des eaux, locaux techniques, autres locaux administratifs, etc.).*
 - *Aide aux techniciens dans le cadre des opérations de gestion et de maintenance.*
 - *Mise en œuvre des matériaux d'aménagement des sites et de couverture des déchets.*
 - *Aide aux opérateurs dans le cadre du nettoyage et de l'entretien du matériel de chantier.*
 - *Entretien des abords (routes, pelouses, etc.).*

Catégorie 10B

MANŒUVRE SPÉCIALISÉ :

- Ouvrier capable, après une période de **formation de durée adéquate**, d'exécuter **des travaux simples et souvent répétés** :
 - *Les tâches décrites en 10A.*
 - *Conduite d'engins de transfert de matériaux ou de déchets tels que tracteur avec benne ou citerne, camion articulé, chargeur sur pneus et chargeur sur chenille.*
 - *Conduite d'engins de compactage légers (< 18 tonnes).*
 - *Entretien de premier niveau des engins précités.*
 - *Aide aux techniciens dans le cadre de la mise en œuvre d'équipement techniques.*

Catégorie 10C

OUVRIER SPÉCIALISÉ :

- Ouvrier qui, après une période de **formation de longue durée**, pratique le métier avec rendement et exécute des **travaux requérant des connaissances spécifiques et aptitudes plus appropriées** :
 - *Aide électromécanicien, aide mécanicien ou aide électricien capable de seconder les techniciens dans leurs tâches d'entretien des équipements électromécaniques des sites, suivant les directives du chef d'entreprise ou ses délégués.*
 - *Aide électromécanicien, aide mécanicien ou aide électricien capable de seconder les techniciens dans leurs tâches de conduite et d'entretien des installations techniques des sites, suivant les directives du chef d'entreprise ou ses délégués.*
 - *Ouvrier exécutant des gardes et des rondes de supervision et de contrôle.*

Catégorie 10D

OPÉRATEUR D'ENGINS :

- Ouvrier qui, après une période de **formation de longue durée**, pratique le métier avec rendement et exécute des **travaux requérant des connaissances spécifiques et aptitudes plus appropriées** :
 - *Conduite d'engins de compactage des déchets.*
 - *Conduite d'engins de réalisation d'aménagement de sites en talus ou en terrassement (pelle hydraulique).*
 - *Conduite de tous autres engins de chantier.*
 - *Nettoyage et entretien de premier niveau de tous les engins de chantier.*
 - *Aide aux techniciens de maintenance de tous les engins de chantier.*
 - *Mise en œuvre des matériaux d'aménagement des sites et de couverture des déchets.*

Catégorie 10E

OUVRIER QUALIFIÉ :

- Ouvrier qui, **sous la direction du chef d'entreprise ou de ses délégués, pratique le métier** avec rendement, **de façon autonome et d'initiative** avec adresse :
 - *Technicien chargé de l'entretien des équipements électromécaniques des sites.*
 - *Technicien chargé de la conduite et de l'entretien des installations techniques des sites.*
 - *Technicien exécutant les gardes et rondes de supervision et de contrôle.*

Catégorie 10F

OUVRIER HAUTEMENT QUALIFIÉ :

- Ouvrier qui, **après avoir reçu des directives générales et d'après les indications** reprises au plan, au cahier des charges ou tout autre document professionnel, **est capable d'exécuter les travaux**

de façon autonome et d'initiative avec adresse et rendement. Il doit pouvoir donner des directives et contrôle de travail exécuté par les ouvriers des catégories précédentes.

- *Ouvrier qualifié en régulation et automatisation, chargé d'entretenir et surveiller les installations électromécaniques des centres d'enfouissement technique, ainsi que les boucles de régulation et d'automatisation.*
- *Ouvrier capable d'identifier et dépanner tous types de circuits électriques, de modifier toute installation.*

2.3 Salaires minimums (bruts)⁹

Les tableaux ci-dessous reprennent, par catégorie d'ouvriers, les salaires minimums prévus par la CP 121. Ils tiennent compte de l'indexation de 0,4 p.c. à partir du 1^{er} janvier 2022.

Catégorie	Régime (sur base hebdomadaire) 37 h
	Salaires minimums horaires
1A	14,0937 €
1B	14,5329 €
1C	14,6704 €
1D	14,9671 €
2A	15,0058 €
2B	15,4360 €
2C	15,6112 €
2D	15,4360 €
2E	15,5906 €
2F	14,3617 €
3A	16,0208 €
3B	15,9099 €

⁹ Service public fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale. Commission paritaire NETTOYAGE (CP 121). À consulter sur : <https://emploi.belgique.be/fr/themes/remuneration/salaires-minimums-par-sous-commission-paritaire/banque-de-donnees-salaires> (consultation janvier 2022). Voir CCT du 18 novembre 2021 relative aux salaires, sursalaires et primes pour la CP 121, en vigueur du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2023.

Catégorie	Régime (sur base hebdomadaire) 37 h
	Salaires minimums horaires
3C	16,8572 €
3D	17,2869 €
3E	17,8315 €
4A-7A	15,9099 €
4B-7B	16,3004 €
4C-7C	16,5740 €
4D-7D	16,8501 €
5 ¹⁰	
6	15,3165 €
8	15,4907 €
8A	16,5007 €
8B	16,7999 €
8B1	16,7999 €
8B2	17,2653 €
8B3	17,6875 €
8B4	18,1619 €
8C	18,8767 €
8D et 8E ¹¹	

¹⁰ Salaire de la profession avec au minimum le salaire de la catégorie 1A.

¹¹ Les travailleurs sont placés sous le régime adopté par la Commission paritaire des entreprises de garage (CP 112), avec au minimum le salaire de la catégorie 8A. La classification et l'appréciation de la fonction sont élaborées au niveau de l'entreprise.

Catégorie	Régime (sur base hebdomadaire) 37 h
	Salaires minimums horaires
8F ¹²	17,2653 €
9 ¹³	Voir CCT d'entreprise
10A	16,5409 €
10B	17,0153 €
10C	17,5655 €
10D	18,7768 €
10E	18,8521 €
10F	19,3998 €

2.4 Primes et indemnités

Les primes et indemnités suivantes sont notamment applicables au secteur du nettoyage :

1) Organisation du temps de travail (nuit, samedi, dimanche ou jour férié)

Travail effectué entre 22 heures et 6 heures :

- Prime de 2,5550 € l'heure, liée à l'indice de santé et octroyée en sus du salaire normal pour le même travail exécuté en journée¹⁴.

Tout travail de nuit exécuté entre 22 heures et 6 heures et comportant au moins 6 heures, qui est précédé ou suivi par un travail de 2 heures, donnera lieu au paiement de la prime de nuit pour ces deux heures.

Travail effectué un dimanche ou jour férié :

- Prime égale à 100 p.c. du salaire normal pour le même travail effectué en semaine.

Travail effectué le samedi :

- Prime égale à 25 p.c. du salaire normal.

Permanence lors d'un weekend, pont ou jour férié :

- Week-end : prime égale à 58,2765 € ;

¹² Au minimum le salaire de la catégorie 8B2.

¹³ Voir CCT d'entreprise.

¹⁴ Pour les travailleurs des catégories 8, cette prime est remplacée par une prime de 3,0210 € l'heure octroyée en sus du salaire normal pour le même travail exécuté en journée.

- Jour férié, pont ou jour de repos en semaine : prime égale à 29,1455 €.

Ces primes sont liées à l'indice de santé comme les salaires.

2) Prime d'insalubrité

- Prime de 0,5350 € par heure, liée à l'indice de santé pour le personnel chargé de travaux suivants (à l'exception de la catégorie 8) :

- 1) Collecte de déchets ménagers (encombrants ou non), la vidange et le nettoyage des égouts, fosses septiques et réservoirs (cat. 3A.) ;
- 2) Nettoyage de faces intérieures de fours d'usine (cat. 3B.) ;
- 3) Charge et décharge des installations sanitaires mobiles (cat. 3C.) ;
- 4) Compactage sur dépôt d'immondices (cat. 3E.) ;
- 5) Vidange de fonds de greniers et de caves (toutes catégories) ;
- 6) Les travaux de nettoyage dans les ateliers où le personnel est exposé à l'inhalation de poussières, vapeurs, fumées ou brouillards plombifères (toutes catégories) ;
- 7) Les travaux de nettoyage dans les cabines de peinture où le personnel est exposé à l'inhalation de particules de peinture contenant des solvants, des chromates ou du plomb ;
- 8) Le tri et le traitement de petits déchets médicaux et de petits déchets toxiques.

3) Travail en équipes successives et alternatives

- Supplément de salaire de 0,8865 € à l'heure lié à l'indice santé.

4) Indemnité R.G.P.T. forfaitaire¹⁵

- Depuis le 1^{er} janvier 2016 une indemnité RGPT de 1,63 € net est octroyée par jour presté aux travailleurs.

2.5 Sursalaires

- Les chefs d'équipe :

- Allocation de 10 p.c. en sus du salaire normal des ouvriers et ouvrières exécutants.

Un chef d'équipe est une personne désignée par l'employeur pour diriger un minimum de six personnes en catégorie 4, ou un minimum de dix personnes dans les autres catégories.

- Les brigadiers et brigadières :

- Allocation de 5 p.c. en sus du salaire normal des ouvriers et ouvrières exécutants.

Un brigadier ou une brigadière est une personne désignée par l'employeur pour diriger entre trois et cinq personnes en catégorie 4, ou entre cinq et neuf personnes dans les autres catégories.

¹⁵ « L'indemnité R.G.P.T. est accordée à titre de remboursement des frais occasionnés par le personnel en dehors du siège de l'entreprise de nettoyage, tel que défini dans le règlement de travail, mais qui sont propres à l'entreprise. L'indemnité R.G.P.T. doit être mentionnée sur la fiche 281.10 des travailleurs sous la rubrique "frais propres à l'employeur". » Chapitre 2 article 2 de la CCT du 11 juin 2009 (94.697) *op.cit.*, modifiée en dernier lieu par la CCT du 27 janvier 2016 (132.616).

Cette liste de primes, indemnités et sursalaires n'est pas exhaustive. À ce sujet, l'Observatoire renvoie à la CCT du 18 novembre 2021 précitée ainsi qu'au site du Service public fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale pour le surplus.
